

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

**Direction générale de l'aviation civile**

**Décision du 26 décembre 2018**

**Portant abrogation de la dérogation accordée en application du paragraphe 4 de l'article 14 du règlement (CE) n°216/2008 et portant exemption de l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire conformément au paragraphe 7 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139**

NOR : TRAA1834941S  
*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,**

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil, notamment son article 2 paragraphe 7 ;

Vu le règlement (CE) n°216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le volume de trafic constaté sur l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire depuis l'arrêt des lignes commerciales en octobre 2017, et établi à 5492 passagers du 01 décembre 2017 au 30 novembre 2018 ;

Considérant que les prévisions de trafic pour le mois de décembre laissent annoncer un niveau de trafic pour l'ensemble de l'année 2018 en deçà des 10 000 passagers commerciaux et 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret ;

Considérant par ailleurs les résultats de l'audit de suivi de certification nationale de l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire intervenu en septembre 2018 et l'engagement de l'exploitant de maintenir sa conformité aux exigences essentielles mentionnées à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1139,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'aérodrome de Saint-Etienne-Loire est exempté du règlement (UE) 2018/1139 conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 dudit règlement.

### **Article 2**

La présente exemption demeure valide sous réserve du respect par l'exploitant d'aérodrome des exigences ayant conduit à sa délivrance, et notamment des exigences essentielles mentionnées à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1139.

### **Article 3**

La dérogation n° DSAC/ANA/AER/040/2018 du 16 mars 2018 accordée à l'exploitant de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire en application du paragraphe 4 de l'article 14 du règlement (CE) n°2016/2008 est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire, et notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire, à la Commission européenne, à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et aux Etats membres.

Fait le 26 décembre 2018

Patrick CIPRIANI,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile